

Département des Ardennes

PREFECTURE DES ARDENNES

5

Commune de Gernelle 8 FEV. 2017

ARRIVEE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Annexes Document écrit

Vu pour être annexé  
à la délibération du 9/12/2016  
abrogeant la carte communale et  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie  
Signature du Maire



Commune de Gernelle  
6, Rue des Autrichiens  
08440 GERELLE

OMNIS  
Conseil Public

OMNIS Conseil Public  
28, Place Bernard-Stasi  
51200 EPERNAY

| Révisé le |  | Modifié le |  | Mis à jour le |  |
|-----------|--|------------|--|---------------|--|
|           |  |            |  |               |  |
|           |  |            |  |               |  |
|           |  |            |  |               |  |

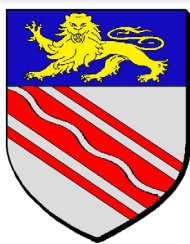
# Commune de Gernelle

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Annexes Document écrit

Vu pour être annexé  
à la délibération du 9/12/2016  
abrogeant la carte communale et  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie  
Signature du Maire



Commune de Gernelle  
6, Rue des Autrichiens  
08440 GERNELLE



OMNIS Conseil Public  
28, Place Bernard-Stasi  
51200 EPERNAY

| Révisé le |  | Modifié le |  | Mis à jour le |  |
|-----------|--|------------|--|---------------|--|
|           |  |            |  |               |  |
|           |  |            |  |               |  |
|           |  |            |  |               |  |

# Sommaire

Conformément à l'article **R 1151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :

|                                                                                                                                                                                                                                             |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b><u>1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER</u></b> .....                                                                                                                                           | <b>Page 3</b>  |
| (Cf. Plan des servitudes d'utilité publique Pièce n°5D du dossier de P.L.U)                                                                                                                                                                 |                |
| . Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes .....                                                                                                                                                                            | Page 3         |
| . Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier.....                                                                                                                                                                                  | Page 4         |
| <b><u>2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES</u></b> .....                                                                                                                                                | <b>Page 5</b>  |
| <b><u>3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS</u></b> .....                                                                                                                                      | <b>Page 6</b>  |
| (Cf. Plans schématiques des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 5B et 5C du dossier de P.L.U.)                                                                                                                                 |                |
| . Note technique sur les réseaux d'eau potable .....                                                                                                                                                                                        | Page 6         |
| . Note technique sur les réseaux d'assainissement.....                                                                                                                                                                                      | Page 8         |
| . Note technique sur l'élimination des déchets.....                                                                                                                                                                                         | Page 9         |
| <i>Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la procédure de P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution législative, technique ou des intentions de la collectivité locale.</i> |                |
| <b><u>4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES</u></b> .....                                                                                                                                                                            | <b>Page 10</b> |
| <b><u>5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES</u></b> .....                                                                                                                | <b>Page 11</b> |
| <b><u>6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE OU ÉLARGIE</u></b> .....                                                                                                                                                        | <b>Page 12</b> |
| <b><u>7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS</u></b> .....                                                                                                         | <b>Page 13</b> |
| <b><u>8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES</u></b> .....                                                                                                                                                                                            | <b>Page 14</b> |
| <b><u>9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF</u></b> .....                                                                                                                                                                              | <b>Page 15</b> |
| <b><u>10. AUTRES</u></b> .....                                                                                                                                                                                                              | <b>Page 15</b> |
| <b><u>11. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN</u></b> .....                                                                                                                                                                                          | <b>Page 16</b> |

## 1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **une servitude \* d'utilité publique s'applique sur le territoire**, figurées sur les plans **document 5d** au présent dossier de P.L.U.

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'État compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

#### **TABEAU RÉCAPITULATIF**

| CODE           | DÉNOMINATION OFFICIELLE                                                                                                                                                                                                      | DESCRIPTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION                                            | SERVICES DE L'ÉTAT CHARGES DE SON APPLICATION                                                |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PT3</b>     | Servitude attachée aux télécommunications<br><br>1) relatives aux conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé.<br><br>2) relatives aux câbles souterrains du réseau national. | - Domaine public : conduites, câbles souterrains et lignes aériennes existants + artères aériennes d'abonnés et circuits sur poteaux implantés en domaine public ou privé, ainsi que sur potelets scellés dans certaines façades d'immeubles<br><br>- Domaine privé : câbles implantés dans le cadre de servitudes conventionnelles | Art. L.45-1 à L.48 du code des postes et de télécommunications électroniques | FRANCE TELECOM UI<br>Npdc<br><br>DICT<br><br>101, rue Paul Sion SP1<br><br>62 307 LENS Cedex |
| <b>I4 - MT</b> | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques                                                                                                                                                         | ligne de distribution d'électricité (BT et HTA inférieur à 50 kv)                                                                                                                                                                                                                                                                   | Art. L.45-1 à L.48 du code des postes et de télécommunications électroniques | ERDF<br><br>5, Rue Gervaise<br><br>08000 CHARLEVILLE-MEZIERES                                |

\* la commune n'a pas souhaité garder la servitude d'alignement EL7, la rendant de fait inopposable en matière d'occupation du sol.

## LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

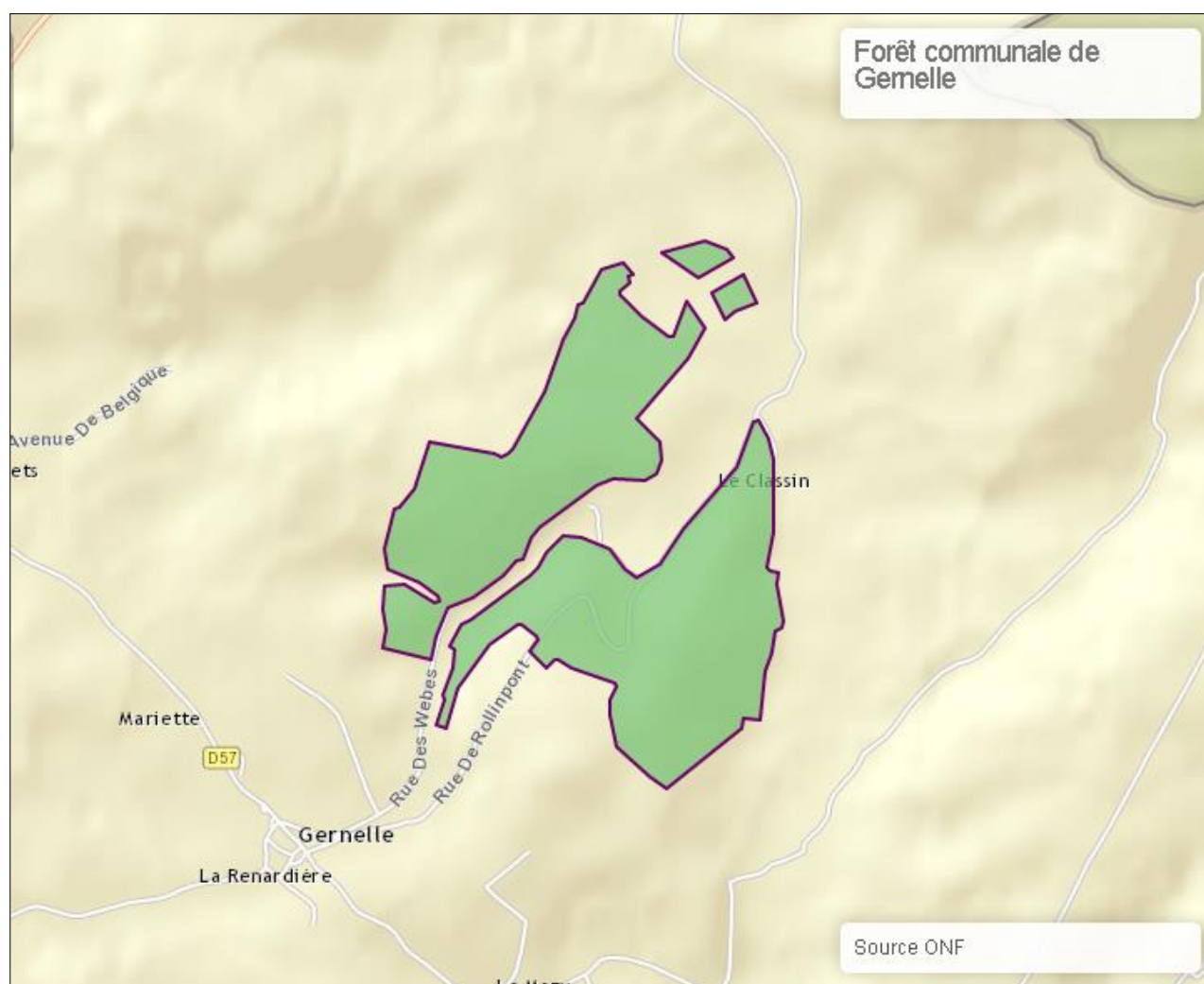
La forêt communale de Gernelle est soumise au régime forestier. Les parcelles suivantes situées sur le territoire communal sont gérées par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

Section B, lieux-dits " les pierreuses ", " Mourmont dit Plisson "; " les vuiebes ", " les Roches ",

Section A2, lieux-dits, " le Saussy ", " Montant du Saussy ", " la demoiselle ", " Villebrequin ",

Section AC, lieux-dits, " la rochette ", " la petite vuiebe ",

Section AE, lieux-dits, " les pierreuses ", " le Classin ".



## **2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES**

*(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)*

Il n'existe aucun lotissement dont les règles d'urbanisme sont conservées.

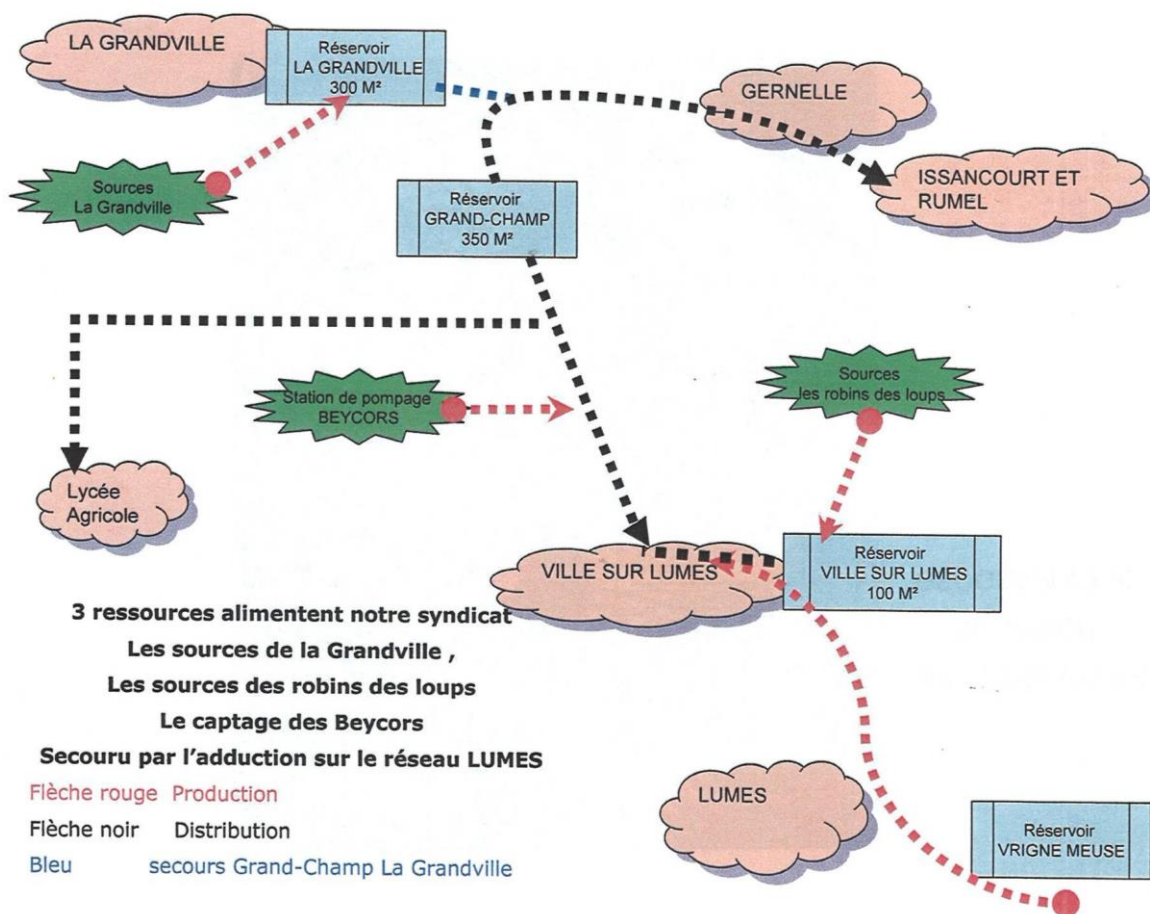
### 3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### NOTE TECHNIQUE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

##### ALIMENTATION ET DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

- Gernelle est rattachée à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan pour son alimentation en eau potable, celui-ci étant alimenté par trois ressources en eau : sources de la Grandville (alimentation d'un réservoir de 300 m<sup>3</sup>), source des Robins des Loups (réservoir de 100 m<sup>3</sup>), captage des Beycours (réservoir de 300 m<sup>3</sup>), secouru par l'adduction sur le réseau de Lumes., ainsi que le forage de « La Source des Trois Fontaines », situé sur la commune de La Grandville.

Le réseau de distribution est complet, les constructions les plus hautes, situées à l'entrée nord se trouvant cependant en limite de pression.



La commune est alimentée en eau principalement par : le puits des Hauts de Beycours sur la commune de Saint Laurent

En complément : la source Fontaine Robins des Loups sur la commune de Ville-sur-Lumes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'alimentation en eau potable est gérée par la Communauté d'Agglomération Charleville-Sedan. Le territoire de Gernelle n'est pas concerné par un captage d'eau potable, de même qu'un ou plusieurs périmètres de protection de captage.

**Évaluation des besoins futurs et capacité des ressources actuelles** : dans le cadre de cette procédure de PLU, aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'ont été soulevées. Les infrastructures existantes, moyennant le cas échéant une extension pour les réseaux de distribution, sont suffisantes pour répondre aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune de Gernelle.

**DEFENSE INCENDIE**

L'étude du PLU est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur. Le PLU prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

En effet, la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT) Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Rappel de la réglementation en vigueur en termes de défense incendie :

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la **Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951**. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

1 bar de pression minimale (0.1 Mpa), avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h (17l/s) pendant 2 h (suppose donc un tuyau de Ø 100mm minimum) La distance entre chaque poteau doit être inférieure à 200m. Il en résulte que les services incendie doivent disposer sur place et en tout temps de 120 m<sup>3</sup>.

Tous les ans, le SDIS contrôle les points hydrants (poteaux d'incendie) et tous les deux ans, les points d'alimentation naturelle.

**La commune de GERNELLE dispose de 4 poteaux d'incendie conformes à :**

- l'arrêté préfectoral n° 732/2010/SDIS portant approbation du règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers, notamment l'annexe 14 portant sur le règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'incendie.
- Document technique D9 de septembre 2001.

Il y a quatre poteaux d'incendie sur le territoire de la commune et un puisard, place des Forgerons.

| Situation du poteau d'incendie (Type PI100)         | Diamètre | Débit maximum (m <sup>3</sup> /h) | Débit à 1 bar (m <sup>3</sup> /h) | Remarques                 |
|-----------------------------------------------------|----------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Rue du Muguet, à l'angle de la rue des Sources      | 150      | 79                                | 71                                |                           |
| Rue du Muguet, face au Stop de la rue des Cloutiers | 150      | 91                                | 69                                |                           |
| 40, rue des Autrichiens, côté ferme Havet Guy       | 100      | 94                                | 90                                |                           |
| Route de Rollimpont<br>Angle de la rue des Webes    | 100      | 50                                | 46                                | Hydrant jugé satisfaisant |

La commune dispose d'un puisard Place des Forgerons.

Ainsi l'état des lieux tel qu'il résulte de la visite de contrôle de janvier 2016 fait état des capacités satisfaisantes de tous les poteaux incendie.

Le puisard de la Place des Forgerons demande pour sa part une amélioration, les manœuvres étant difficiles et la signalisation étant absente (panneau).

---

## NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

---

### **SITUATION ACTUELLE :**

- Le zonage d'assainissement a été approuvé par délibération le 28 décembre 2055 et il est à dominante collectif (une seule construction en assainissement individuel (au Nord du village)).

- Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration communale à traitement naturel par roselière, calibrée à 450 équivalents/habitants.

- Les derniers travaux ont visés à établir un réseau séparatif.

Les travaux d'assainissement ont donné lieu à l'implantation du dispositif d'assainissement (Il s'agit d'une lagune formée de deux bassins plantés de roseaux).

Des pompes de relevage ont été implantées rue de Rollinpont.

Le déversoir d'orage situé à l'embranchement de la rue des Autrichiens et de la rue du Château est opérationnel.

En dehors de la Rue des Autrichiens, de la rue des Mariettes et de la Place des Forgerons, tous les réseaux des particuliers sont maintenant séparés. Les eaux de pluie continuent leur chemin vers l'Infernal et les eaux usées sont transférées vers la station d'épuration.

### **SITUATION FUTURE :**

Pas de projet en cours.

## NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

**DEFINITION DU DECHET :** « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le Code de l'environnement, article L.541-1.

### **SITUATION ACTUELLE :**

Cette compétence relevait de la Communauté de Communes des Balcons de Meuse jusqu'au 31 décembre 2013. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la collecte et le traitement des déchets sont gérés par la Communauté d'Agglomération Charleville-Sedan.**

Les déchets ménagers de Gernelle sont collectés aux portes à portes à raison d'une fois par semaine pour les ordures ménagères (les mercredis) et d'une fois tous les 15 jours pour la collecte sélective le vendredi. Un ramassage semestriel des encombrants est aussi prévu dans chaque commune.

Les habitants bénéficient de plus de l'accès à la déchetterie intercommunale située à Lumes (rue de la Vieille Meuse en direction du stade), pour :

- Évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions tout au long de l'année,
- Limiter les dépôts sauvages, et par conséquent, la pollution des eaux et des sols,
- Économiser les matières premières en permettant le recyclage maximum de déchets en mettant à disposition des bennes pour :

- |                                                                    |                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| • Les D.E.E. (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques), | • Les déblais et gravats produits par les ménages à l'occasion de bricolage et non de rénovation de maison ou de gros travaux, |
| • Les déchets verts (tonte de pelouse, végétaux, taille de haies), | • Les cartouches et toners d'encre usagés,                                                                                     |
| • Les cartons,                                                     | • Les huiles usagées.                                                                                                          |
| • Les ferrailles,                                                  |                                                                                                                                |

La commune a pris connaissance aussi du Plan de Prévention et des Gestion des Déchets Non Dangereux des Ardennes, le PLU s'attache à lui être compatible.

Concernant la zone de stockage des déchets en cas de catastrophe naturelle ou accidentelle, il s'agit de la zone occupée par la station d'épuration.

### **SITUATION FUTURE :**

Le système actuel donne satisfaction, et à ce jour il n'existe pas de nouveaux projets. Dans tous les cas, les constructions futures seront rattachées au circuit de collecte existant.

Des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans les futurs projets d'aménagement pourront être réalisées lorsque cela sera possible (réalisation du compostage individuel, etc.).

### **TRAITEMENT DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS MENAGERS :**

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. » Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi sur l'élimination des déchets du 13.07.1992. Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ; - les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes.

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

#### **4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES**

*(Application de l'article L.147-1 et suivant du Code de l'Urbanisme)*

**NÉANT**

## **5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES**

*(Application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement)*

**Néant**

## **6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ÉLARGIE**

*(Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement)*

**NÉANT**

**7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES  
RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN  
PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIER**

*(Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier)*

**NÉANT**

## **8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES**

*(Application de l'article L. 112-2 du Code Rural et de la Pêche maritime)*

**NÉANT**

## **9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF**

*(Application de l'article L145-5 7° du code de l'urbanisme)*

**NÉANT**

## 9. AUTRES

Textes liés à chaque servitude d'utilité publique, fournis par le Préfet des Ardennes dans son porter à connaissance.

- Copie de l'article L.1321-1 du code de la santé publique (dans sa version en vigueur en 2016)

*« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite. »*

- Réglementation sur les puits et les forages : arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

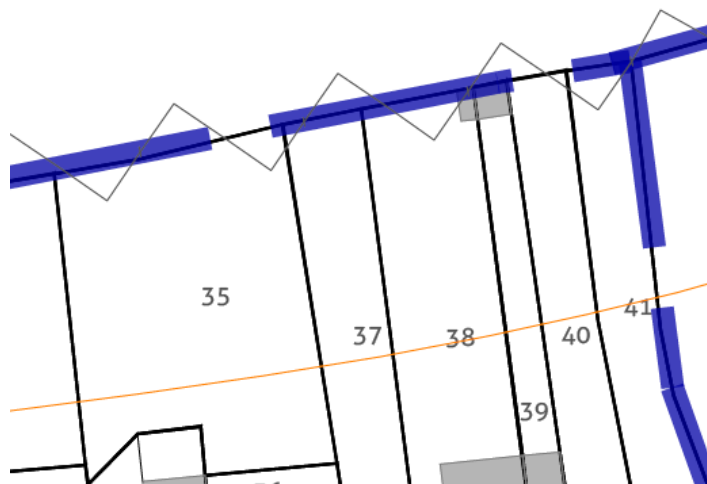
- Arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes (la commune de Gernelle dispose d'une salle des fêtes communale).

## 10. PÉRIMÈTRE DANS LEQUEL S'APPLIQUE LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Ce droit ne peut toutefois être exercé **qu'en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain** dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien.

Par délibération du 9 décembre 2016, la commune a décidé d'instaurer le droit de préemption urbain dans les zones U (UA et UB) et AU (1AU et 2AU) du PLU.

Extrait du plan de zonage



**Périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain (zone UA, UB, 1AU et 2AU)**

## 08187 GERNELLE

| N°     | Type    | Etat                   | Description                           |
|--------|---------|------------------------|---------------------------------------|
| 000001 | Mesures | réalisée le 16/04/2015 | C.I.S. de VRIGNE AUX BOIS<br>HYDRANTS |

## PEI normalisés

| N° | Type  | Adresse                                      | Diam.<br>d'alim. | Diam.<br>de sortie | Heure | * Etat | * Anomalie | * Accès | * Sign | Anomalies                                                                | Observations  |
|----|-------|----------------------------------------------|------------------|--------------------|-------|--------|------------|---------|--------|--------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1  | PI100 | Rue du Muguet, angle rue des Sources         | 150              | 100 2x65           | 18:00 | ✓      | ✗          | ✓       | ✓      | Capot détérioré, H.S. ou manquant<br>Couleur non réglementaire (X08-008) | P.E.I. public |
| 2  | PI100 | Rue du Muguet, face Stop rue des Cloutiers   | 150              | 100 2x65           | 18:00 | ✗      | ✗          | ✓       | ✓      | Capot détérioré, H.S. ou manquant<br>Couleur non réglementaire (X08-008) | P.E.I. public |
| 3  | PI100 | 40 Rue des Autrichiens, côté ferme Havet Guy | 100              | 100 2x65           | 18:00 | ✓      | ✓          | ✓       | ✓      |                                                                          | P.E.I. public |
| 4  | PI100 | Route de Rollinpont, angle rue des Webes     | 100              | 100 2x65           | 18:00 | ✓      | ✗          | ✓       | ✓      | Installation gênant la manoeuvre<br>Capot détérioré, H.S. ou manquant    | P.E.I. public |

## Légende

- \* Etat
- \* Anomalie
- \* Accès
- \* Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

| N°     | Type     | Etat                   | Description                       |
|--------|----------|------------------------|-----------------------------------|
| 000002 | Contrôle | réalisée le 25/01/2016 | C.I.S. de VRIGNE AUX BOIS<br>PENA |

## PEI non normalisés

| N° | Type | Adresse             | Volume<br>m3 | m3 / h<br>Ré-alim. | * Etat | * Anomalie | * Accès | * Sign | Heure | Anomalies                                                              | Observations                        |
|----|------|---------------------|--------------|--------------------|--------|------------|---------|--------|-------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 5  | PUI  | Place des Forgerons | Inconnu      | 0                  | ✗      | ✗          | ✓       | ✓      | 18:00 | Installation empêchant la manoeuvre<br>Signalisation absente (panneau) | P.E.I. public<br>Fermé avec cadenas |

## Légende

- \* Etat
- \* Anomalie
- \* Accès
- \* Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

# CALENDRIER DE COLLECTE DES DÉCHETS 2017

## GERNELLE

**[Nouveau]**

Désormais dans les Ardennes :

**On trie tous les emballages, même en plastique !** (voir au dos)

### Présentation des bacs :



Ordures Ménagères



Collecte sélective

- Vos bacs doivent être sortis pour **6 h**
- Vos bacs doivent être présentés **poignées vers la route**

### Pour nous contacter :

Tél. : 0800 29 83 55  
(Appel gratuit depuis un poste fixe)

Mail : [regie.dechets@ardenne-metropole.fr](mailto:regie.dechets@ardenne-metropole.fr)

Site internet : [www.ardenne-metropole.fr](http://www.ardenne-metropole.fr)

Les cases colorées vous indiquent le jour de votre collecte ou le jour de rattrapage prévu en cas de jour férié.

### JANVIER

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 52 |    |    |    |    |    |    | 1  |
| 1  | 2  | 3  | 4  | 5  | 6  | 7  | 8  |
| 2  | 9  | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| 3  | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| 4  | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| 5  | 30 | 31 |    |    |    |    |    |

### FEVRIER

|   | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|---|----|----|----|----|----|----|----|
| 5 |    |    | 1  | 2  | 3  | 4  | 5  |
| 6 | 6  | 7  | 8  | 9  | 10 | 11 | 12 |
| 7 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 8 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 9 | 27 | 28 |    |    |    |    |    |

### MARS

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 9  |    |    | 1  | 2  | 3  | 4  | 5  |
| 10 | 6  | 7  | 8  | 9  | 10 | 11 | 12 |
| 11 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 12 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 13 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |    |    |

### AVRIL

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 13 |    |    |    |    |    | 1  | 2  |
| 14 | 3  | 4  | 5  | 6  | 7  | 8  | 9  |
| 15 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| 17 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |

### MAI

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 18 | 1  | 2  | 3  | 4  | 5  | 6  | 7  |
| 19 | 8  | 9  | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 20 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 22 | 29 | 30 | 31 |    |    |    |    |

### JUIN

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 22 |    |    |    | 1  | 2  | 3  | 4  |
| 23 | 5  | 6  | 7  | 8  | 9  | 10 | 11 |
| 24 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| 25 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
| 26 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |    |    |

### JUILLET

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 26 |    |    |    |    |    | 1  | 2  |
| 27 | 3  | 4  | 5  | 6  | 7  | 8  | 9  |
| 28 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| 29 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| 30 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |
| 31 | 31 |    |    |    |    |    |    |

### AOUT

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 31 |    | 1  | 2  | 3  | 4  | 5  | 6  |
| 32 | 7  | 8  | 9  | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 33 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 34 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 |
| 35 | 28 | 29 | 30 | 31 |    |    |    |

### SEPTEMBRE

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 35 |    |    |    |    | 1  | 2  | 3  |
| 36 | 4  | 5  | 6  | 7  | 8  | 9  | 10 |
| 37 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 38 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 39 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |    |

### OCTOBRE

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 39 |    |    |    |    |    |    | 1  |
| 40 | 2  | 3  | 4  | 5  | 6  | 7  | 8  |
| 41 | 9  | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| 42 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| 43 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| 44 | 30 | 31 |    |    |    |    |    |

### NOVEMBRE

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 44 |    |    | 1  | 2  | 3  | 4  | 5  |
| 45 | 6  | 7  | 8  | 9  | 10 | 11 | 12 |
| 46 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 47 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 48 | 27 | 28 | 29 | 30 |    |    |    |

### DECEMBRE

|    | L  | M  | M  | J  | V  | S  | D  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 48 |    |    |    |    | 1  | 2  | 3  |
| 49 | 4  | 5  | 6  | 7  | 8  | 9  | 10 |
| 50 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 51 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 52 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |

# ON TRIE TOUS LES EMBALLAGES

MÊME EN PLASTIQUE !

Bien vidés

**[Nouveau]**



Bouteilles et flacons



Emballages métalliques



Emballages  
en carton



Papiers, journaux,  
magazines



Briques  
alimentaires



Barquettes



Pots et boîtes



Sacs et sachets



Films

Un doute ? 0800 29 83 55



Pas besoin de les laver...  
il suffit qu'ils soient bien vidés !



Suivez le guide sur [valodea.fr](http://valodea.fr)

© Valodea - 2016

## INFORMATIONS PRATIQUES :

Mise à disposition ou changement de bac :

- vous emménagez
- vous déménagez
- votre situation familiale change (naissance, décès...)

Merci de nous contacter au :

**0800 29 83 55**

(Appel gratuit depuis un poste fixe)

Afin de réadapter la taille de vos bacs, si nécessaire.

Problème concernant votre bac :

Votre bac est trop petit ou bien il a été cassé, volé ou brûlé ! N'hésitez pas à nous contacter rapidement, un agent procédera au remplacement de celui-ci.

## ENSEMBLE, RÉDUISONS NOS DÉCHETS

[www.ardenne-metropole.fr](http://www.ardenne-metropole.fr)

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## ÉLECTRICITÉ

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1<sup>o</sup> Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### 2<sup>o</sup> Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

##### 1<sup>o</sup> Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2<sup>o</sup> Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



## PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES ARDENNES  
Service Santé Environnement

Arrêté n°108 / 2009

### **Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes**

LE PRÉFET DES ARDENNES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10, L.1421-4 et L.1422-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-7 ;

**VU** le Code Pénal, et notamment les articles R.610-1 et R.623-2 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 111-1 à R. 111-17 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

**VU** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**VU** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009 - 104 du 30 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2009;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département des Ardennes, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>Section 1 : Principes généraux</b> |
|---------------------------------------|

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

### **ARTICLE 3 :**

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

## Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

### ARTICLE 4 :

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Lors de la création ou de l'extension d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production **d'une étude acoustique** à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feux, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

## Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée

### ARTICLE 6 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

#### **Section 4 : Bruit d'activités professionnelles**

##### **ARTICLE 7 :**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, **interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.**

Les agriculteurs sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de leur profession en dehors des heures et jours mentionnés ci-dessus durant les activités saisonnières de semis et de récolte. Néanmoins, entre 20h00 et 07h00, les opérateurs prendront toutes précautions pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé,...) à proximité des zones habités

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer à l'exploitant la réalisation **d'une étude acoustique** permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

##### **ARTICLE 8 :**

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source gêne pour le voisinage.

##### **ARTICLE 9 :**

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

## **Section 5 : Bruit dans les propriétés privées**

### **ARTICLE 10 :**

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;**
- **Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.**

### **ARTICLE 11 :**

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

### **ARTICLE 12 :**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

### **ARTICLE 13 :**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

## Section 6 : Dispositions diverses

### ARTICLE 14 :

**Sanctions pénales** : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police ou de gendarmerie, ou par tout agent commissionné et assermenté.

Ces infractions seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de sanctions pénales et administratives.

### ARTICLE 15 :

**Dispositions complémentaires** : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

### ARTICLE 16 :

#### Exécution :

#### Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département des Ardennes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Ardennes,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Charleville-Mézières

Fait à Charleville-Mézières, le 18 juin 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc BLONDEL

## **Annexe 1**

### **Demande de dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage**

**Le dossier** de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera la manifestation, **au moins 2 mois** avant la date prévue.

**Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :**

- Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;
- Lieu de l'événement (adresse précise, commune) ;
- Nature précise de l'événement ;
- Horaires et dates de l'événement ;
- Plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public ;
- Niveaux sonores prévus à l'émission ;
- Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) et 130 dB crête dans le cas de feux d'artifice ;
- Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, groupe électrogènes, matériels, engins, etc.) ;
- Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

**MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.**

Le Maire de la commune de .....,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° , portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de XXX et notamment son article 3,

Vu la demande de M.....(nom, prénom, profession, adresse) à organiser une manifestation sonorisée, un concert, ..... lors de .....(indiquer la manifestation) qui se déroulera du .....au.....(date).

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

M.....devra mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le .....

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un  $L_{Aeq}(10 \text{ min})$  de 105 dB(A).

*(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.*

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Fait à ..... le .....

Le Maire,  
(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de .....
- Monsieur le Sous-Préfet de .....
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.....

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois à compter du.....***

## **Annexe 2**

### **ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE**

#### **CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES** (prévues par l'article R.571-29 du Code de l'environnement)

##### **1 - Présentation de l'établissement**

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : Horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké...)
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public,
- un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : Sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public ;
- C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude d'impacts (sources de bruit rose ou blanc).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

##### **2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude**

- Nom et adresse
- Coordonnées du chargé d'études
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré
- Nature de la mission (réalisation de l'étude d'impact, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

##### **3 - Voisinage**

Un plan de situation au 1/2500, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées... ) les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur : Climatisation, extracteur, ventilation...
- L'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés :
  - Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
  - Les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

##### **4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)**

- Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

- Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est-à-dire dans les propriétés ou en limite de propriétés des voisins.
- La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 min, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures représentative de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.
- Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

## **5 - Recensement des sources de bruit et des niveaux sonores**

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement coupure, baisse de niveau, traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.
- Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations : fixation des caissons, multiplication des sources... seront utilement mises en évidence.

## **6 - Niveaux sonores résultant de l'activité**

- Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximums réels durant l'activité.
- Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion, du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création) elle devra impérativement l'être à la fin de travaux.

### **6.1 - Etablissements en projet.**

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres)
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

### **6.2 - Etablissements existants**

- Il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesure évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (Arrêté du 15 décembre 1998), c'est-à-dire 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et même niveau d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement.
- Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.
- Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

- Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation... ) il convient de réaliser des mesures spécifiques.
- La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point.
- L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de niveaux sonores sont accompagnés des évolutions temporelles correspondantes et des analyses spectrales permettant d'identifier les différentes sources ainsi que les bruits parasites (passage d'un avion, d'une voiture, etc.), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

## **7 - Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement**

Pour ces locaux un certificat d'isolement acoustique doit être réalisé par un organisme accrédité dans ce domaine. Cet organisme doit avoir été accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le protocole de mesure et le modèle de certificat d'isolement acoustique figurent en annexe 2 du présent arrêté Préfectoral.

## **8 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude**

L'étude d'impact devra conclure clairement sur la conformité de l'établissement.

Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires, il convient de définir les prescriptions permettant d'y remédier et de les mettre en œuvre.

Les améliorations peuvent être de 2 ordres :

- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les avoisinants.
- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Cet appareil permet de pallier à de faibles défauts d'isolement et de garantir le niveau sonore de 105 dB(A) dans les zones accessibles au public. Toutefois, son utilisation n'est pas pertinente dans le cas de lourds défauts d'isolement.

Lorsque les travaux d'amélioration auront été réalisés, des mesures acoustiques de réception devront être effectuées par un bureau de contrôle afin d'attester du respect des exigences réglementaires.

## **9 - Dispositions annexes**

- Le système de ventilation de l'établissement devra faire l'objet d'une note attestant sa conformité par rapport aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les installations annexes telles que les parkings doivent également faire l'objet d'un examen particulier et les solutions destinées à limiter leur impact sonores doivent être décrites.
- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances provoquées par la sortie de la clientèle sur la voie publique devront être décrites (information du public, personnel ou moyens de surveillance, etc.).



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de XXX

### Annexe 3

## ATTESTATION D'INSTALLATION ET/OU DE REGLAGE D'UN LIMITEUR DE NIVEAU SONORE

| 1 - ETABLISSEMENT    |  |
|----------------------|--|
| Raison Sociale       |  |
| Responsable          |  |
| Type d'établissement |  |
| Adresse              |  |
| Téléphone            |  |
| Fax                  |  |
| Courriel             |  |

| 2 - INSTALLATEUR / INTERVENANT |  |
|--------------------------------|--|
| Raison Sociale                 |  |
| Responsable                    |  |
| Adresse                        |  |
| Téléphone                      |  |
| Fax                            |  |
| Courriel                       |  |

| 3 - ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES |  |
|------------------------------------------|--|
| Bureau d'études                          |  |
| Date de l'étude                          |  |

| 4 - CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES                                                                                                                                                                                                                                |                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. |                              |
| <input type="checkbox"/> oui                                                                                                                                                                                                                                        | <input type="checkbox"/> non |

| 5 - REMARQUES |
|---------------|
|               |

| 6 - LIMITEUR DE NIVEAU SONORE           |                                                           |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Marque                                  |                                                           |
| Type                                    |                                                           |
| N° de série                             |                                                           |
| Emplacement du microphone               |                                                           |
| Emplacement du micro conforme à l'étude | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

| 7 - LIMITEUR EN NIVEAU GLOBAL |  |       |
|-------------------------------|--|-------|
| Niveau sonore global A        |  | dB(A) |
| Temps d'intégration           |  | min   |

| 8 - LIMITEUR PAR BANDES D'OCTAVES |  |       |
|-----------------------------------|--|-------|
| Niveau sonore global A            |  | dB(A) |
| Temps d'intégration               |  | min   |

|                  |  |    |
|------------------|--|----|
| Niveau à 63 Hz * |  | dB |
| Niveau à 125 Hz  |  | dB |
| Niveau à 250 Hz  |  | dB |
| Niveau à 500 Hz  |  | dB |
| Niveau à 1 KHz   |  | dB |
| Niveau à 2 KHz   |  | dB |
| Niveau à 4 KHz   |  | dB |

|                                       |                                                           |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Action commandée en niveau global     | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Action commandée par bandes d'octaves | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

\* donnée non obligatoire

Fait à , le

(signature et cachet de l'organisme)

## Annexe 4

### CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE D'IMPACT RELATIVES AUX PARCS EOLIENS

Cette étude devra, au minimum, comporter les quatre chapitres suivants :

**1. Description de l'aire d'étude** et des populations qui y résident (zone d'habitat et établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éventuels).

**2. Etat acoustique initial** : mesuré en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles. Cet état devra avoir été réalisé avant l'implantation des éoliennes (ou hors fonctionnement de celles-ci en cas d'extension ou de modification), dans des conditions variables de force et de direction de vent (comparaison de situation de vents faible-< 2m/s, modéré-< 5m/s, fort->8 m/s au sol) et accompagné d'une description des conditions météorologiques du moment des mesures. La situation nocturne par vents modérés au sol sera préférentiellement prise en compte.

**3. Etat acoustique prévisionnel** : Cet état fournira une prévision des niveaux sonores engendrés par le projet, vis à vis des zones d'habitat précédemment identifiées. La prévision pourra être réalisée à l'aide de modèles de propagation sonore (les paramètres utilisés par le modèle, notamment les données du constructeur des machines sur les niveaux sonores d'émission, seront décrits) et/ou de données disponibles sur des sites équivalents (des données météorologiques sur site existant pourront être présentées).

Cette prévision portera sur des valeurs calculées, exprimées en dB(A), ainsi que sur les fréquences émises par les éoliennes (niveau en dB et valeur de la bande de fréquence-1/3 d'octave au minimum et en bande fine selon les données constructeur). A cet égard, il sera examiné la situation résultante en terme d'émergence globale, de tonalité marquée (au sens de la norme NFS 31010) et de fréquence particulière (ton pur ou bande fine) et, éventuellement, de présence d'infrasons.

La prévision comportera plusieurs situations de vent (en vitesse et direction) et, notamment, examinera les conditions de fonctionnement des éoliennes en situation de vent modéré (au sol, mais suffisant à hauteur du moyeu de l'éolienne pour générer la production), avec vent portant vers une ou plusieurs zones habitées.

Cette prévision devra préciser les hypothèses et les limites du modèle (effets de sol, effets du relief, effets de la propagation en atmosphère instable ou stratifiée, etc.) et fournir des résultats accompagnés de leur marge d'incertitude.

**4. Conclusion sur l'impact du projet et description des mesures compensatoires :**

Les résultats obtenus seront comparés aux limites réglementaires, mais également discutés au regard des effets connus sur la santé (gêne, perturbation du sommeil, effets cardiovasculaire, stress, etc.).

Les périodes et durées de fonctionnement prévisionnelles des éoliennes (année météorologique normale) seront exposées au regard des résultats acoustique présentés. Ainsi, une discussion devra présenter les conditions d'occurrence de la gêne éventuelle.

Les mesures compensatoires éventuelles présenteront des solutions en rapport avec l'importance de l'impact et l'occurrence temporelle de la gêne.